CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE
DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES

N° 03.2010

_____

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORDRE
DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES
c/
M. Jean-Philippe T

_____

Audience du 1er Décembre 2010
Décision rendue publique
par affichage le 13 Décembre 2010

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE,

Vu la plainte, enregistrée le 7 juin 2010, au greffe de la chambre disciplinaire de première instance des masseurs-kinésithérapeutes, présentée par le CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES , dont le siège est qui déclare que M. Jean-Philippe T, masseur-kinésithérapeute, a méconnu les articles R. 4321-53, R. 4321-54, R. 4321-58, R. 4321-59 et R.4321-79 du code de déontologie des masseurs-kinésithérapeutes ;

S'étant autosaisi, le conseil soutient que M. Jean-Philippe T, usant de l'autorité que lui conférait sa fonction, s'est rendu coupable d'agression sexuelle sur la personne de plusieurs de ses patientes, sans le consentement de celles-ci, et a ainsi porté atteinte à la dignité de ces personnes, méconnu le principe de moralité qui s'attache à l'exercice de sa profession, eu une attitude incorrecte et commis des actes qui, par leur nature et la diffusion médiatique qui leur a été donné, étaient à même de déconsidérer ladite profession ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 8 juillet 2010 au greffe de la chambre disciplinaire de première instance des masseurs-kinésithérapeutes, présenté pour M. Jean-Philippe T, demeurant, par Me S, qui conclut à l'annulation de la procédure et à ce qu'il soit dit qu'il n'y a pas lieu de lui infliger une sanction disciplinaire ;

Il soutient que, faisant mention des votes intervenus, la délibération du CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES méconnaît le secret des délibérations et présente un caractère irrégulier, que l'attestation produite par la partie plaignante, émanant d'une personne travaillant sous son autorité, au demeurant imprécise et non circonstanciée, doit être écartée, que la plainte aurait dû être précédée d'une tentative de conciliation et n'aurait jamais dû intervenir à la suite de demandes

anonymes, que le jugement du tribunal correctionnel produit par le conseil départemental de l'ordre, frappé d'appel, ne présente pas un caractère définitif et que les faits ne peuvent, dès lors, être considérés comme avérés, que la production dudit jugement porte atteinte à la présomption d'innocence et méconnaît les dispositions du code de procédure pénale et les stipulations de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et que l'article presse produit ne saurait davantage fonder des poursuites disciplinaires à son encontre ;

Vu le mémoire, enregistré le 3 septembre 2010, au greffe de la chambre disciplinaire de première instance des masseurs-kinésithérapeutes, présenté par le CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES qui conclut aux mêmes fins ;

Il soutient en outre, que sa plainte émane d'une personne morale et non d'une personne physique, que Mme G est la plus à même de justifier des appels reçus et qu'il est possible que celle-ci, si la chambre le souhaite, circonstancie ses déclarations, qu'en l'espèce, la conciliation ne s'impose pas, que le jugement du tribunal correctionnel n'est qu'une des pièces produites et non le support unique de son action, que l'action civile est distincte de l'action disciplinaire et que la production d'un article de presse témoigne de l'atteinte à l'image de la profession ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 17 novembre 2010 au greffe de la chambre disciplinaire de première instance des masseurs-kinésithérapeutes, présenté pour M. Jean-Philippe T qui conclut aux mêmes fins ;

Il soutient en outre que les faits incriminés sont antérieurs à la publication du code de déontologie et que la plainte du CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES est dépourvue de base légale ;

Vu le mémoire, enregistré le 23 novembre 2010 au greffe de la chambre disciplinaire de première instance des masseurs-kinésithérapeutes, présenté par le CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES qui conclut à la radiation de M. T ;

Il soutient, en outre, qu'il disposait, comme il l'a fait, de la possibilité de s'autosaisir et que la plainte ne résultant pas d'une demande anonyme ou de la demande d'un patient, il n'y avait pas lieu à conciliation, que seule l'absence et non la présence d'une délibération aurait pu entacher la procédure de nullité, que les stipulations de l'article 7 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne trouve pas à s'appliquer en matière disciplinaire et que la code de déontologie applicable à la profession de masseur-kinésithérapeute, s'il a renforcé les règles de moralité, d'honneur et de probité, ne les a pas créées, la loi du 9 août 2004, complétée par l'ordonnance du 26 août 2005 ayant inséré l'article L.4321-14 dans le code de la santé publique, que la procédure est pleinement recevable, que la Cour d'appel de a définitivement condamné M. T pour des faits d'agression sexuelle par personne abusant de l'autorité que lui confère sa fonction, que les manquements à ses obligations déontologiques commis

sciemment et de façon répétée par l'intéressé dans l'exercice de ses fonctions, contraires aux règles de moralité, de probité et d'honneur de sa profession, sont établis, présentent le caractère d'une faute disciplinaire d'une particulière gravité et ont indiscutablement porté atteinte à l'image de ladite profession ; que ces manquements doivent recevoir une sanction adaptée qui prendra la forme de la radiation ;

Vu les autres pièces des dossiers ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 1er décembre 2010 :

- le rapport de M. L ;

- les observations de Me L, pour le CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES ;

Après en avoir délibéré,

Sur la procédure :

Considérant qu'il n'appartient pas à la présente juridiction de se prononcer sur la légalité de la délibération par laquelle le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes a décidé de déposer plainte auprès de la chambre de la chambre disciplinaire ; que, par suite, le moyen selon lequel ladite délibération, mentionnant le détail des votes intervenus, méconnaîtrait le secret du vote est inopérant ;

Considérant que, nonobstant l'existence d'un lien de subordination professionnelle, rien ne s'oppose à ce que l'attestation établie par Mme G, secrétaire du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, qui se borne, sans les commenter, à relater des constatations, dont il n'est ni soutenu ni même allégué qu'elles présenteraient un caractère erroné, soit maintenue au dossier ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes s'étant, ainsi qu'il pouvait le faire, autosaisi, le moyen, au demeurant non assorti de précisions, selon lequel la plainte serait intervenue à la suite d'une demande anonyme, manque en fait et doit être écarté ;

Considérant que la circonstance que la plainte du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes soit consécutive à l'auto-saisine de cet organisme faisait obstacle à ce que soit engagée une procédure de conciliation ;

Considérant que M. T, qui soutient qu'à la date de dépôt de la plainte les faits ne pouvaient être considérés comme avérés et fait valoir qu'un article de presse ne pouvait fonder des poursuites, ne saurait utilement invoquer les dispositions de l'article préliminaire du code de procédure pénale et les stipulations de l'article 7 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, dès lors, que l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes ne statuant pas en matière pénale, ces dispositions ne lui sont pas applicables ;

Sur la plainte :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 4321-14 du code de la santé publique, dans sa rédaction issue de l'article 3 de l'ordonnance n° 2005-1040 du 26 août 2005, applicable à l'espèce : « *L'ordre des masseurs-kinésithérapeutes veille au maintien des principes de moralité, de probité et de compétence indispensables à l'exercice de la masso-kinésithérapie et à l'observation, par tous ses membres, des droits, devoirs et obligations professionnels, ainsi que des règles édictées par le code de déontologie prévu à l'article L.4321-21. Il assure la défense de l'honneur et de l'indépendance de la profession de masseur-kinésithérapeute. (…) Il accomplit sa mission par l'intermédiaire des conseils départementaux ou interdépartementaux, des conseils régionaux et du conseil national de l'ordre* » ; qu'aux termes de l'article L. 4321-17 de ce même code, dans sa rédaction issue de l'article 3 de l'ordonnance n° 2005-1040 du 26 août 2005, applicable à l'espèce : « *Dans chaque région, un conseil régional de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes assure les fonctions de représentation de la profession dans la région et de coordination des conseils départementaux. (…) Le conseil régional comprend en son sein une chambre disciplinaire de première instance, présidée par un magistrat de l'ordre administratif. Cette chambre dispose, en ce qui concerne les masseurs-kinésithérapeutes, des attributions des chambres disciplinaires médicales de première instance des professions médicales. (…)* » ; qu'aux termes de l'article L. 4321-19 dudit code dans sa rédaction issue de l'article 3 de l'ordonnance n° 2005-1040 du 26 août 2005, applicable à l'espèce : « *Les dispositions des articles L. 4112-3 à L. 4112-6, L. 4113-5, L. 4113-6, L. 4113-8 à L. 4113-14, L. 4122-1-1, L. 4122-1-2, L. 4122-3, L. 4123-2, L. 4123-15 à L. 4123-17, L. 4124-1 à L. 4124-8, L. 4124-9, premier alinéa, L. 4124-10, premier alinéa, L. 4124-11, L. 4124-12, premier alinéa, L. 4124-13, premier alinéa, L. 4124-14 premier alinéa, L. 4125-1 à L. 4125-3, L. 4126-1 à L. 4126-6, L. 4132-6 et L. 4132-9 sont applicables aux masseurs kinésithérapeutes*. » ; qu'aux termes de l'article L. 4124-6 de ce code : « *Les peines disciplinaires que la chambre disciplinaire de premier instance peut appliquer sont les suivantes : (…) 4° L'interdiction temporaire d'exercer avec ou sans sursis ; cette interdiction ne pouvant excéder trois années ; 5° La radiation du tableau d e l'ordre.* » ;

Considérant que si M. T soutient que, publiées le 5 novembre 2008, les dispositions du code de déontologie des masseurs-kinésithérapeutes, postérieures aux faits qui lui sont reprochés, ne lui seraient pas applicables et que, dès lors, la plainte du conseil départemental de l'ordre des masseurs kinésithérapeutes, dépourvue de base légale, devrait être rejetée, les dispositions des articles précités du code de la santé publique permettaient, à elles seules, de fonder l'action disciplinaire intentée à son encontre ; que, par suite, le moyen susmentionné doit être écarté ;

CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE
DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES

Considérant qu'il ressort de l'ensemble des pièces du dossier, et notamment des constatations de fait opérées dans le cadre de la procédure pénale ayant donné lieu à l'arrêt en date du 30 septembre 2010 par lequel la Cour d'appel de, a confirmé le jugement du Tribunal correctionnel de en date du 13 janvier 2010, qu'usant de l'autorité que lui conférait sa fonction, M. T a commis des faits d'agression sexuelle sur plusieurs de ses patientes, entre le 1er janvier 2007 et le 21 mai 2008 ; qu'il résulte de l'instruction et des débats que ces actes ont été commis intentionnellement et de façon répétée, après que ce praticien ait, sans information préalable, fait usage d'une technique non validée par la communauté scientifique kinésithérapique, afin d'abaisser le niveau de vigilance des victimes ; que ces agissements sont intervenus en violation de la relation de confiance nécessaire à l'exercice de la profession de masseur-kinésithérapeute et sont constitutifs d'atteintes à l'intimité et à la dignité des personnes ; qu'ils caractérisent également l'existence de manquements aux principes de moralité et de probité indispensables à l'exercice de la profession de masseur-kinésithérapeute et ont porté atteinte à l'image de ladite profession ; qu'il sera fait une juste appréciation de la gravité de cette faute en procédant à la radiation de M. T du tableau de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes ;

D E C I D E :

Article 1er : M. Jean-Philippe T est radié du tableau de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes.

Article 2 : Sauf appel interjeté dans le délai, l'exécution de la présente décision débutera un mois après la date d'expiration du délai d'appel.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à M. Jean-Philippe T, au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, au directeur de l'Agence régionale de santé, au procureur de la République près le tribunal de grande instance, au ministre du travail, de l'emploi et de la santé et au conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes.

Ainsi fait et délibéré par : M. Jean-François B, premier conseiller au Tribunal administratif de, président ; Mme Sylvie A, Mme Régine D, Mme Marie-Claire , M. Jean-Louis C, M. Bernard H, M. Michel S, M. Michel U, membres.

Décision rendue publique le 13 décembre 2010.

CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE
DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES

Le président
de la chambre disciplinaire de première
instance,

M. Jean-François B
Premier conseiller au Tribunal
administratif

Le greffier de la
chambre disciplinaire de première
instance,

Mme B